

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

30 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie,
de l'emploi et de la formation

par

M. Maillen et Mme De Rodder

SOMMAIRE

I.	Résumé.....	3
II.	Procédure.....	3
III.	Exposé de M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique.....	3
IV.	Discussion générale.....	5
V.	Examen et vote des articles	14
VI.	Vote sur l'ensemble	15
VII.	Rapport.....	15
VIII.	Texte adopté par la Commission.....	16

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/4gs6RjK>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation a examiné le projet de décret modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : SAACE) (Doc. 602 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le présent projet de décret réforme en profondeur les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE), désormais réunies sous l'appellation « Starter Wallonia ».

Face à un paysage fragmenté et peu lisible, la réforme poursuit les objectifs suivants :

- elle simplifie l'organisation en réduisant le nombre d'acteurs et en structurant une offre claire et cohérente sur l'ensemble du territoire ;
- elle renforce la qualité de l'accompagnement, avec un suivi plus individualisé, adapté au niveau de maturité des porteurs de projets et mieux articulé avec

l'écosystème de l'emploi et de la formation ;

- elle s'inscrit dans le contexte de la réforme du chômage en visant à offrir un accompagnement plus efficace vers la création d'activité comme voie de retour à l'emploi ;
- elle maximise les chances de réussite des projets et favorise la création d'activités durables en Wallonie.

Par 6 voix et 4 abstentions, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 5 juin 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : SAACE) (Doc. 602 (2025-2026) N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation le 19 juin 2026.

La Commission s'est réunie le 30 juin 2026.

Ont participé aux travaux : Mmes Bluge, De Rodder (Rapporteuse), MM. de Wasseige, Fontaine, Mmes Laffut, Lazon, MM. Liradelfo (Art. 47.3), Maillen (Rapporteur), Mmes Mauel, Tillieux (Présidente).

Ont assisté aux travaux : M. Mockel.
M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique.

III. EXPOSÉ DE M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA RECHERCHE ET DU NUMÉRIQUE

M. le Ministre explique que, depuis plus de 20 ans, la Wallonie soutient l'autocréation d'emplois. Un premier décret, adopté en juillet 2008, a permis d'encadrer et de stabiliser les projets expérimentaux développés à la fin des années 90.

Le 21 décembre 2022, le Parlement wallon l'a abrogé afin de le remplacer par le décret relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : SAACE) visant principalement à :

- mieux répartir géographiquement les SAACE sur le territoire wallon ;
- homogénéiser leur statut et leurs axes d'accompagnement ;
- harmoniser leur offre de services en l'inscrivant dans un cadre régional s'appuyant sur un référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement ;
- simplifier leur financement au travers d'un système au forfait.

La réforme proposée par le projet de décret s'inscrit dans une dynamique plus large de modernisation des politiques de l'emploi et de l'accompagnement économique.

La réforme du chômage constitue une étape importante mais nécessaire parce elle réaffirme un principe simple : chacun doit pouvoir être accompagné vers une solution durable et vers le retour à l'emploi. La responsabilité du Gouvernement wallon est de mobiliser pleinement les leviers dont il dispose pour faire de cette ambition une réalité.

Parmi ces leviers, l'entrepreneuriat occupe une place essentielle. Créer son entreprise, c'est d'abord créer son emploi, mais également d'autres par la suite. C'est pourquoi, la Déclaration de politique régionale 2024-2029 affirme la volonté d'encourager davantage la création d'entreprises et de rendre les dispositifs wallons d'accompagnement plus lisibles, plus cohérents et plus efficaces.

Cette réforme poursuit un double objectif : renforcer l'efficacité de l'accompagnement et simplifier l'accès au dispositif pour les chercheurs d'emploi souhaitant lancer leur propre activité.

Il est nécessaire de renforcer les complémentarités entre opérateurs, de recentrer chacun sur son cœur de métier et d'atteindre la taille critique nécessaire pour offrir un service de haute qualité. C'est dans cette perspective que s'inscrit la réforme Starter Wallonia.

Contrairement à la réforme de 2022, la présente réforme se construit sur les bases du décret actuel. Considérant que le secteur a connu plusieurs réformes ces dernières années et que les dirigeants des SAACE se sont montrés ouverts à une réforme concertée, il a été décidé de permettre au secteur de formuler des propositions sur la manière d'opérationnaliser certaines balises plutôt que d'envisager une réforme au travers de consultations préalables et de concertations.

Les propositions d'opérationnalisation des balises formulées par les acteurs ont donc été examinées et discutées au fur et à mesure avec M. le Ministre et son Cabinet, permettant ainsi de construire le projet de réforme. La décision finale des arbitrages se matérialise dans le cadre du projet de décret.

Parmi les balises, il convient de citer :

- la place du dispositif, à la croisée de la remise à l'emploi et de l'accompagnement économique ;
- les objectifs de rationalisation, de taille critique et de couverture territoriale ;
- l'orientation et le métier d'accompagnement ;

- l'aspect d'approche partenariale.

Ces balises se basent sur une analyse objective du dispositif tel qu'il existe actuellement, mais aussi sur un *benchmark* d'autres dispositifs, comme les Starters-labo en Flandre.

En 2024, le secteur comptait 12 structures pour une petite centaine de conseillers à la création d'entreprises. Les trois plus grandes SAACE occupent, en moyenne, une quinzaine de conseillers, tandis que les trois plus petites ne comptent environ que cinq conseillers. Ce constat justifie une rationalisation du paysage.

L'objectif n'est pas de faire moins, mais de faire mieux et de disposer de structures suffisamment solides pour garantir un accompagnement professionnel continu et de qualité sur l'ensemble du territoire wallon. La réforme met fin aux situations de concurrence entre opérateurs financés par les pouvoirs publics en consacrant le principe d'une structure généraliste par territoire.

Au 31 décembre 2025, il existait 11 SAACE agréées. Toutes n'ont pas la même taille critique et leur capacité d'action peut s'en trouver affectée. Le nouveau paysage reposera sur trois structures généralistes et une structure spécialisée.

La réforme veille à ce que chaque structure soit dotée des moyens humains et budgétaires adéquats pour soutenir la création d'entreprises et d'emplois, tout en offrant aux publics éloignés de l'emploi une réponse efficace à leur recherche active d'emploi, suite à la réforme fédérale sur la limitation du chômage dans le temps.

Le découpage territorial est redessiné : il ne se base plus sur les bassins d'enseignement qualifiant, formation, emploi, mais sur les contours des quatre directions territoriales de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm).

Le parcours d'accompagnement d'un porteur de projet est revu afin de mieux correspondre aux réalités de terrain et de s'inscrire dans les évolutions plus larges du référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement, tout en privilégiant le renforcement des collaborations avec certains partenaires, notamment l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) et le FOREm.

Enfin, la réforme a inscrit Starter Wallonia à la croisée de la remise à l'emploi et de l'accompagnement économique. Dans ce cadre, les structures se concentreront davantage sur l'accompagnement individualisé et mettront en œuvre une évaluation de la maturité du projet afin de proposer à chaque porteur de projet le parcours le plus adapté à sa situation.

Le nouveau paysage ainsi créé limitera les besoins de coordination. La structure d'appui SAACE sera donc supprimée.

Au-delà de cette réforme organisationnelle, le Gouvernement wallon a fait le choix de la simplicité et de la lisibilité pour les citoyens.

Aujourd'hui, un chercheur d'emploi ou un futur entrepreneur est confronté à 11 structures différentes portant des dénominations différentes, ainsi qu'à un acronyme « SAACE » qui reste peu compréhensible.

À l'avenir, quel que soit l'endroit où il se trouve en Wallonie, il pourra identifier immédiatement la porte d'entrée vers l'accompagnement à la création d'activité : Starter Wallonia. Cette marque unique, visible et reconnaissable, permettra à chacun d'identifier plus fa-

cilement le bon interlocuteur tout en assurant une communication harmonisée sur l'ensemble du territoire.

Ce changement est simple en apparence mais essentiel pour renforcer la visibilité du dispositif et améliorer l'orientation des porteurs de projet.

L'accompagnement Starter Wallonia permettra également aux porteurs de projet installés de bénéficier d'un incitant.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme De Rodder relève que les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi accompagnent gratuitement les chercheurs d'emploi qui souhaitent créer leur activité, reprendre une entreprise ou devenir indépendants. Elles leur offrent un accompagnement individualisé, juridique, administratif, financier et pédagogique leur permettant de tester leur projet dans un cadre sécurisé et les aident à franchir le cap de l'entrepreneuriat, sans prendre immédiatement tous les risques liés au statut d'indépendant.

Il s'agit d'un outil important de remise à l'emploi et de création d'activité économique, qui a déjà fait l'objet d'une réforme importante en 2022 suite à l'adoption du décret relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : SAACE). Cette réforme poursuivait les objectifs suivants :

- améliorer la lisibilité du dispositif ;
- renforcer la protection des bénéficiaires ;
- sécuriser juridiquement les structures ;
- professionnaliser le secteur.

Elle faisait suite à une évaluation qui avait confirmé l'efficacité des SAACE, tout en identifiant certaines faiblesses en matière de gouvernance, d'organisation territoriale et d'harmonisation des pratiques. Cette réforme de 2022 a permis d'uniformiser davantage le dispositif, de renforcer l'intégration des SAACE dans l'écosystème wallon de l'accompagnement économique, d'harmoniser les services proposés et de sécuriser le statut des bénéficiaires. Les résultats obtenus ces dernières années témoignent de l'utilité de la réforme de 2022.

Depuis 2019, les SAACE ont contribué à la création ou à la reprise de plus de 2 800 entreprises. Le taux d'activation, c'est-à-dire les créations d'activités sont passées de 49 % en 2023 à 58 % en 2024. Le taux de pérennité des entreprises accompagnées atteint 85 % à trois ans. Les indicateurs montrent que cette réforme a contribué à améliorer les performances du dispositif.

Le Gouvernement wallon précise que le projet de décret s'inscrit dans la continuité de cette réforme. La volonté du Gouvernement wallon de poursuivre l'amélioration du dispositif et d'en renforcer l'efficacité est compréhensible. Toutefois, il est permis de s'interroger sur la nécessité de procéder à une nouvelle rationalisation d'un dispositif qui venait d'être réformé et dont l'évaluation apparaît globalement positive.

Le projet de décret propose les mesures suivantes :

- la création d'une nouvelle dénomination commune : « Starter Wallonia » ;
- la réorganisation territoriale du dispositif ;
- la réforme du parcours d'accompagnement ;
- l'introduction d'un test de maturité obligatoire ;
- le renforcement des collaborations avec le FOREm ;
- l'actualisation des critères d'évaluation.

Plusieurs orientations rejoignent des constats formulés par les acteurs eux-mêmes, notamment en matière de clarification des missions, de coordination des opérateurs et de lisibilité du paysage de l'accompagnement.

Toutefois, les points d'attention suivants ressortent de l'avis du CESE Wallonie :

- la réduction du nombre de structures et la nouvelle organisation territoriale, avec la volonté du Gouvernement wallon de passer de 11 à 4 structures. Si le CESE Wallonie comprend l'objectif de consolidation et de rationalisation, il attire l'attention sur le risque d'éloignement des services pour certains chercheurs d'emploi et insiste sur la nécessité de maintenir des antennes locales et des permanences de proximité ;
- le test de maturité obligatoire. Le CESE Wallonie invite à veiller à ce qu'il ne conduise pas à une sélection trop restrictive des projets ou à l'exclusion de publics plus fragilisés qui auraient davantage besoin d'accompagnement ;
- la suppression de la structure d'appui des SAACE. Le CESE Wallonie demande que l'évaluation du dispositif vérifie que les missions actuelles exercées par Starter Wallonia soient effectivement reprises

par d'autres acteurs afin d'éviter toute perte d'expertise ou de coordination.

Il est souhaitable que M. le Ministre précise quelles garanties seront apportées pour maintenir la proximité territoriale du dispositif, comment sera évalué l'impact du test de maturité sur l'accès des publics les plus fragilisés à l'accompagnement et de quelle manière les missions aujourd'hui assumées par la structure d'appui seront reprises dans le futur paysage des SAACE.

L'intervenante interroge sur les aspects budgétaires de la réforme et plus particulièrement sur les observations formulées par l'Inspection des Finances. Dans son avis, celle-ci rappelle que le financement des SAACE ne repose pas uniquement sur la subvention régionale prévue par le décret. Les structures bénéficient également de financements issus du Fonds social européen, ainsi que de subventions APE. Elle souligne dès lors qu'il serait utile de préciser dans quelle mesure la réforme en cours du dispositif APE pourrait affecter le financement des SAACE agréées.

Le Gouvernement wallon entend renforcer la taille critique des structures, réduire leur nombre et leur confier des missions parfois plus larges, notamment en matière d'accompagnement, de suivi des parcours et d'encodage dans le dossier unique du FOREm. Ces ambitions supposent que les opérateurs disposent de moyens suffisants et pérennes.

Dès lors, il est souhaitable que M. le Ministre :

- précise la part respective des financements régionaux, européens et APE dans le budget des SAACE ;
- explique s'il dispose d'une évaluation de l'impact que la réforme des aides APE pourrait avoir sur l'équilibre financier de ces structures ;
- précise si le modèle financier qui sous-entend cette réforme a été construit en intégrant les effets attendus de la réforme APE ;
- garantisse que les structures qui seront agréées dans le futur paysage Starter Wallonia disposeront des moyens nécessaires pour exercer leurs missions sans dégradation de la qualité de l'accompagnement.

La note de genre est particulièrement succincte et conclut à l'absence d'impact spécifique de la réforme. Or, les données disponibles montrent que le public accompagné par les SAACE est composé à plus de 60 % de femmes. Il ne s'agit donc pas d'un dispositif neutre du point de vue du genre. Les SAACE constituent un outil important de soutien à l'entrepreneuriat féminin et de retour à l'emploi pour de nombreuses femmes.

Il est dès lors permis de s'interroger sur les conséquences que pourrait avoir cette réforme, notamment suite à la réduction du nombre de structures, à la nouvelle organisation territoriale, à l'introduction du test de maturité obligatoire et aux possibilités de réorientation plus rapide des porteurs de projet.

L'intervenante se demande quelle analyse a été menée pour conclure que la réforme n'affecte pas l'égalité entre les hommes et les femmes et si une évaluation spécifique a été réalisée afin de vérifier que la

réforme ne risque pas de créer de nouveaux obstacles à l'accès aux dispositifs ou d'affecter différemment certains publics.

Il y a lieu de se demander si les futurs indicateurs d'évaluation du dispositif intégreront une ventilation systématique des données par sexe afin de mesurer l'impact réel de la réforme sur l'entrepreneuriat féminin et sur l'accès des femmes à l'accompagnement proposé par les SAACE.

Compte tenu de la place importante occupée par les femmes parmi les bénéficiaires, il semble utile que cette dimension soit davantage documentée et suivie dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.

Depuis leur création, les SAACE ont toujours occupé une place particulière, à la frontière entre les politiques économiques et les politiques sociales. Leur mission est de favoriser la création d'entreprises et le développement de l'attractivité économique, mais elles ont également été conçues comme un outil d'insertion et d'émancipation permettant à des chercheurs d'emploi de concrétiser un projet entrepreneurial qu'ils n'auraient pas pu, dans la plupart des cas, mener seuls.

Au fil des années, plusieurs SAACE ont développé une expertise auprès des publics les plus fragilisés ou les plus éloignés de l'emploi, notamment auprès des personnes confrontées à des difficultés sociales importantes ou à des problèmes de santé mentale.

Pour ces publics, les SAACE ne constituent pas uniquement un outil de création d'entreprises. Elles représentent souvent une étape essentielle dans un parcours plus long de reconstruction professionnelle et de retour vers l'emploi. Or, l'analyse de la réforme montre que le curseur se déplace progressivement vers une logique davantage économique, centrée sur la performance et les résultats mesurables.

Le risque de la réforme est de transformer progressivement les SAACE d'un outil d'émancipation et d'insertion en un outil de sélection entrepreneuriale, avec les mesures proposées sur l'accompagnement et l'évaluation.

Concernant l'évaluation, la comparaison entre le décret de 2022 et le projet de décret montre une évolution significative des critères. Alors que l'évaluation portait auparavant principalement sur la qualité de l'accompagnement et la réalisation des missions confiées aux structures, le projet de décret met davantage l'accent sur les indicateurs de résultat : la créations d'activité, la sortie du chômage, les emplois générés et la pérennité des entreprises à court terme. Ces indicateurs sont utiles mais ils traduisent une évolution de la philosophie du dispositif qui passe progressivement d'une logique d'accompagnement des personnes vers l'entrepreneuriat à une logique davantage centrée sur la performance économique.

La question se pose de savoir comment continuer à valoriser le travail réalisé avec les publics les plus fragilisés, dont les parcours sont parfois plus longs et dont la réussite ne se mesure pas uniquement au nombre d'entreprises créées.

Concernant l'accompagnement, le projet de décret passe d'un accompagnement centré sur les personnes vers un accompagnement centré sur les projets les plus susceptibles de réussir économiquement. La volonté de renforcer l'efficacité du dispositif est compréhensible mais il importe de se demander comment éviter que cette logique incite progressivement les structures à privilégier les projets les plus aboutis, les plus porteurs et les plus autonomes, en sachant qu'elles seront évaluées sur leurs résultats.

L'introduction d'un test de maturité obligatoire, combinée à la possibilité de réorienter plus rapidement certains porteurs de projet, peut permettre un meilleur ciblage de l'accompagnement, mais elle pourrait également conduire, de manière plus ou moins implicite, à sélectionner les profils représentant les meilleures chances de réussite immédiate et, malheureusement, à écarter ceux qui nécessitent davantage de temps d'accompagnement ou de soutien. Or, ce sont ces personnes que les SAACE ont historiquement contribué à remettre en mouvement.

À force de mettre l'accent uniquement sur les indicateurs de performance et les résultats rapides, il y a lieu de craindre une transformation progressivement de la nature du travail réalisé par les structures.

Pour certains bénéficiaires, la création d'activité n'est pas un objectif qui se concrétise en quelques mois. Elle s'inscrit dans un processus plus long fait d'essais, d'apprentissages, parfois d'échecs et de réorientations. Le droit à l'erreur fait partie intégrante de l'accompagnement entrepreneurial. Il serait regrettable qu'un dispositif conçu pour soutenir les personnes les plus éloignées de l'entrepreneuriat devienne progressivement un outil réservé à ceux qui sont déjà les plus proches de la réussite.

En conclusion, les élus du Groupe socialiste reconnaissent l'utilité des objectifs poursuivis par la réforme et partagent la volonté d'améliorer le fonctionnement des SAACE. Toutefois, ce dispositif a déjà fait l'objet d'une réforme importante en 2022, dont les premiers résultats apparaissent largement positifs, tant en matière de création d'entreprises que de retour à l'emploi.

Dès lors, la préoccupation centrale du Groupe socialiste n'est pas tant la nécessité d'améliorer le dispositif que de préserver l'équilibre entre la dimension économique et la dimension sociale.

Les élus socialistes seront particulièrement attentifs à la mise en oeuvre concrète de cette réforme, à ses conséquences sur l'accessibilité du dispositif, à l'entrepreneuriat féminin, au financement des structures et à la place qui continuera d'être accordée à l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi.

Vu ces interrogations et ces incertitudes, ils s'abstiendront lors du vote du projet de décret.

Mme Lazon note que les élus du Groupe Les Engagés saluent la réforme des SAACE qui s'inscrit dans une dynamique de modernisation et de meilleure articulation des dispositifs d'accompagnement à la création d'activité.

Plusieurs de ces orientations recueillent un large soutien. L'Inspection des Finances se montre favorable à l'objectif de rationalisation du paysage, qui vise à passer de 11 à 4 structures : trois généralistes et une spécialisée.

Cette évolution est de nature à renforcer la qualité de l'accompagnement, à professionnaliser davantage l'organisation et à limiter les situations de concurrence entre opérateurs sur le même territoire. Le CESE Wallonie partage également cette logique, considérant qu'elle peut permettre d'atteindre une taille critique adéquate et de générer des économies d'échelle.

Sur le plan budgétaire, il est expressément indiqué que la réforme n'a pas pour objet une réduction des moyens dédiés à l'accompagnement des porteurs de projets, mais bien leur concentration au sein d'un nombre restreint de structures. Cette garantie apparaît essentielle afin de préserver la qualité du service rendu aux chercheurs d'emploi souhaitant développer leur activité.

Cette dimension est d'autant plus importante dans le contexte plus large de la transformation du marché de l'emploi, marqué notamment par la réforme fédérale limitant la durée d'indemnisation du chômage à deux ans. Il convient dès lors d'anticiper l'impact potentiel de cette évolution sur les flux de bénéficiaires et sur la capacité d'absorption des dispositifs d'autocréation d'emploi.

La structuration du parcours en trois phases (la préparation, le lancement et la consolidation), ainsi que l'introduction d'une évaluation de la maturité du projet, constituent des avancées intéressantes en matière de suivi et de personnalisation des accompagnements. Toutefois, cette logique de standardisation accrue devrait être conciliée avec la diversité des profils et des réalités de terrain afin d'éviter une approche trop uniforme qui ne correspondrait pas à l'ensemble des publics concernés.

Si le test de maturité constitue un outil pertinent d'orientation, il requiert des garanties solides en termes d'objectivité, de transparence et d'équité afin d'éviter tout risque de sélection implicite susceptible de défavoriser les porteurs de projet les plus fragilisés.

Par ailleurs, les objectifs de renforcement des collaborations avec le FOREm, l'IFAPME et les autres acteurs de l'écosystème entrepreneurial, ainsi que l'amélioration des mécanismes de réorientation vers l'opérateur le plus approprié constituent des évolutions cohérentes et positives pour mieux adapter l'accompagnement aux besoins des bénéficiaires.

L'intervenante demande des précisions sur :

- l'impact de la réforme sur le personnel actuellement employé dans les structures existantes, la garantie de préservation des emplois ou les mesures d'accompagnement en matière de transition professionnelle ;
- le risque que la réduction du nombre de structures entraîne un éloignement du service pour certains publics. Les difficultés de mobilité constituent une réalité pour de nombreux chercheurs d'emploi, ce qui conduit à se demander quelles garanties concrètes

sont apportées quant au maintien d'une réelle proximité territoriale et si des permanences locales ou des antennes décentralisées seront organisées afin de garantir un accès équitable au dispositif sur l'ensemble du territoire wallon ;

- le test de maturité. Il constitue un outil intéressant d'orientation mais le CESE Wallonie met en garde contre le risque d'un mécanisme trop sélectif, susceptible d'écarter certains publics plus fragilisés ou moins à l'aise dans la formation de leur projet entrepreneurial, ce qui conduit à se demander quels garde-fous ont été prévus afin que cet outil demeure un instrument d'accompagnement et non un filtre d'exclusion et si cette dimension fera l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de l'évaluation annuelle du dispositif ;
- la suppression de la structure d'appui des SAACE. Il est souhaitable que M. le Ministre précise quelles missions seront reprises par Wallonie Entreprendre, par l'administration ou par d'autres partenaires et comment il peut garantir que cette suppression ne crée pas de vide en matière de coordination, de capitalisation des bonnes pratiques et de soutien méthodologique aux structures agréées.

M. Mockel souligne que la création d'entreprises constitue un enjeu important pour la Wallonie. Dans un contexte de transition économique, industrielle et écologique, la Région wallonne a besoin de plus d'activités économiques, d'initiatives locales et d'entrepreneurs capables de créer des réponses aux besoins des citoyens.

Les entrepreneurs contribuent aussi à la création d'emplois durables et de qualité, et intègrent de plus en plus la durabilité et les limites planétaires dans leurs activités.

Les voies d'accès à l'emploi sont multiples. Pour certaines personnes, le salariat est la réponse la plus adaptée. Pour d'autres, c'est l'entrepreneuriat qui permet de trouver une place dans la société, de valoriser des compétences, de concrétiser un projet de vie ou de construire son propre emploi. C'est pour cette raison que les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi jouent un rôle important.

Depuis de nombreuses années, elles permettent à des milliers de Wallonnes et de Wallons de tester un projet, d'acquérir des compétences entrepreneuriales et de limiter les risques liés au lancement d'une activité.

L'intervenant salue les éléments positifs suivants de la réforme proposée :

- la volonté de rationaliser un paysage institutionnel parfois complexe et peu lisible ;
- l'objectif de rendre l'offre de services plus cohérente et plus compréhensible pour les porteurs de projets ;
- la volonté d'améliorer l'articulation entre les différents acteurs de l'accompagnement entrepreneurial : le FOREm, l'IFAPME et Wallonie Entreprendre ;
- la concertation avec le secteur : les opérateurs ont été associés à la réflexion et plusieurs adaptations du projet initial semblent résulter de ce dialogue ;

- un accompagnement davantage structuré permettant de mieux adapter les services aux besoins des porteurs de projet.

Cependant, les points de vigilance suivants doivent être examinés attentivement :

- la proximité territoriale. Aujourd'hui, le dispositif repose sur 11 SAACE. A l'avenir, il y aura trois structures généralistes pour l'ensemble de la Wallonie, auxquelles s'ajoutera une structure spécialisée pour le secteur de la construction. Même si des antennes locales pourront subsister, cette concentration interroge ;
- l'accompagnement à la création d'activité repose en grande partie sur une relation de confiance, sur une connaissance fine du tissu économique local et sur une présence accessible pour les porteurs de projets. Il convient d'éviter que la recherche d'efficacité organisationnelle ne se traduise pas par un éloignement du service par rapport aux réalités du terrain ;
- l'accessibilité du dispositif. Le projet de décret introduit un parcours davantage structuré, fondé notamment sur une évaluation de la maturité du projet.

Cette démarche est compréhensible mais il faut se demander à qui le Gouvernement wallon veut donner sa chance. L'histoire des couveuses d'entreprises repose sur l'idée qu'une personne ne doit pas être écartée parce qu'elle n'est pas immédiatement prête à entreprendre. Les SAACE ont été créées pour sécuriser les parcours, réduire les risques sociaux et économiques, et permettre à des personnes parfois fragilisées de tester une activité avant de se lancer.

Il y a lieu de craindre qu'une logique trop centrée sur la maturité initiale du projet ne conduise progressivement à privilégier les candidats les mieux armés, les mieux formés ou les mieux entourés. Cette inquiétude est d'autant plus importante que l'évaluation de maturité semble largement reposer sur un outil numérique.

À la lecture du dispositif, il est difficile de percevoir comment sont intégrés des éléments pourtant déterminants dans la réussite entrepreneuriale : l'environnement familial, le réseau de soutien, l'ancrage local, l'expérience de vie ou encore les capacités d'apprentissage. L'enjeu n'est pas seulement de sélectionner les projets les plus prometteurs, il est aussi d'accompagner celles et ceux qui ont besoin d'un soutien renforcé pour faire émerger leur projet.

Quant à la durée d'accompagnement, celle-ci serait réduite à neuf mois de préparation et à 18 mois de test, alors que le dispositif actuel permettait respectivement 18 mois et 24 mois.

Nonobstant la volonté d'accélérer certains parcours, tous les projets entrepreneuriaux ne peuvent pas suivre le même rythme. Plusieurs secteurs, notamment l'agriculture, le maraîchage, certains élevages ou d'autres activités sont soumis à des cycles naturels et saisonniers. Deux années de tests ne constituent pas un luxe, elles permettent souvent d'observer plusieurs cycles complets d'activité avant de prendre des décisions définitives.

Il y a lieu d'éviter qu'une réduction uniforme des délais ne fragilise les projets qui nécessitent, par leur nature, plus de temps pour démontrer leur viabilité.

Enfin, le projet de décret s'inscrit dans le contexte de la limitation dans le temps des allocations de chômage décidée au niveau fédéral. Cette évolution risque de conduire davantage de chercheurs d'emploi à envisager l'entrepreneuriat comme voie de réinsertion professionnelle. Il faudra que les SAACE puissent disposer de moyens suffisants pour accueillir et accompagner ces nouveaux publics.

Dans ce contexte, les questions suivantes mériteraient d'être clarifiées :

- les garanties qui peuvent être données quant au maintien d'une réelle proximité territoriale, malgré la réduction du nombre de structures agréées ;
- la manière dont le test de maturité prendra en compte les dimensions humaines, sociales et environnementales qui contribuent à la réussite d'un projet entrepreneurial au-delà des seuls critères techniques et économiques. En outre, il convient de se demander si le test de maturité pourra être réalisé en présentiel avec un accompagnateur ;
- les éventuels mécanismes de dérogation qui permettraient de prolonger la durée du test pour certains secteurs, dont les cycles économiques ou naturels nécessitent davantage de temps, ou pour les entrepreneurs qui ont manifestement besoin de plus de temps pour arriver à une étape de création satisfaisante ;
- une estimation du nombre de chercheurs d'emploi susceptibles d'être orientés vers ces dispositifs dans le cadre de la réforme fédérale du chômage, ce qui conduit à s'interroger sur le caractère suffisant des moyens prévus pour absorber cette demande supplémentaire.

Les élus du Groupe Ecolo pensent qu'une évaluation spécifique de la réforme après un an de mise en oeuvre serait utile, notamment afin de mesurer ses effets sur l'accessibilité du dispositif pour les publics les plus fragilisés, sur l'équilibre territorial de l'accompagnement et sur la capacité des structures à répondre aux nouvelles réalités du marché du travail.

M. Liradelfo note qu'après avoir examiné un projet de décret modifiant les conditions d'accès à l'aide financière pour le demandeur (Doc. 601 (2025-2026) N°1), le projet de décret (Doc. 602 (2025-2026) N°1) restructure les structures chargées d'accompagner, d'évaluer et d'orienter les autocréations d'emplois.

Les deux textes sont liés : l'un touche à l'incitatif financier, l'autre transforme le réseau qui encadre le porteur de projet avant, pendant et après son lancement.

Le projet de décret à l'examen n'est pas une simple réorganisation administrative : il détermine concrètement qui sera accompagné, où, par qui, avec quels moyens et selon quels critères.

Le Gouvernement wallon présente ce texte comme une rationalisation. Les SAACE deviennent « Starter Wallonia ». Le nombre de structures diminue, le décou-

page se calque sur les directions territoriales du FOREm et le parcours est plus balisé, avec des comités de validation et des jalons de maturité.

Si rendre le dispositif plus lisible et éviter la dispersion des moyens sont des objectifs louables, une rationalisation n'est jamais neutre. Réduire le nombre d'acteurs modifie l'accès réel aux services, change les distances et transforme le rapport de force entre le porteur de projet et la structure qui l'évalue.

C'est pourquoi, les garanties suivantes s'imposent :

- la proximité territoriale. Comme le souligne le CESE Wallonie, les demandeurs d'emploi font déjà face à d'importants problèmes de mobilité. Si les structures d'accompagnement deviennent moins nombreuses, il est souhaitable que le Gouvernement wallon garantisse le maintien d'antennes locales, de permanences régulières et d'une présence effective sur tout le territoire wallon ;
- les moyens financiers. Davantage de missions sont demandées aux structures : suivi renforcé, encadrement, coordination avec le FOREm, l'IFAPME et Wallonie Entreprendre. Il y a lieu de s'interroger sur les enveloppes supplémentaires prévues.

L'Inspection des Finances rappelle que ces structures dépendent aussi de financements de Fonds social européen et de subventions APE. Dans le contexte de la réforme des APE, il y a lieu de craindre que leur modèle économique ne soit pas fragilisé ;

- la suppression de la structure d'appui conduit à se demander quelles missions disparaissent vraiment et lesquelles sont transférées à Wallonie Entreprendre, à l'administration ou aux structures elles-mêmes. Il ne faut pas que cette simplification supprime un outil de coordination utile sans que ses fonctions soient pleinement assurées ailleurs.

Le texte conditionne l'accès à l'accompagnement à l'accès à l'argent. Il est dès lors crucial de veiller à ce que le parcours ne devienne ni trop lourd, ni trop sélectif, ni trop éloigné, afin que l'aide à l'autocréation reste pleinement accessible. Des questions se posent sur cet aspect, notamment sur la réorganisation territoriale.

Mme Mauel souligne que le projet de décret, outre le fait qu'il s'inscrit dans une logique de rationalisation et d'efficience, met en oeuvre un passage de la Déclaration de politique régionale 2024-2029 rédigé comme suit : « Le Gouvernement stimulera la création d'entreprises et la reconversion pour faciliter l'entrepreneuriat. De même, il amplifiera le système Airbag et tous les mécanismes similaires qui permettent aux demandeurs d'emploi de lancer leur activité d'indépendant ».

Le projet de décret s'inscrit dans la seconde partie de la phrase. Il est donc logique et pertinent qu'il soit examiné après le projet de décret relatif au dispositif « Airbag ». Le lien entre le dispositif précité et la future structure Starter Wallonia a d'ailleurs été souligné.

La réforme projetée est pertinente et bienvenue pour les raisons suivantes : réduction du nombre de structures, amélioration du parcours d'accompagnement,

mise en place de jalons, renforcement du rôle du comité de validation, renforcement de la collaboration avec certains partenaires, dont l'IFAPME, renforcement du suivi de l'évaluation, etc.

En outre, les adaptations terminologiques visent à calquer le vocabulaire du dispositif sur les formulations actuelles.

Les contenus et les objectifs de la réforme ont été favorablement accueillis par les instances consultées, notamment par le CESE Wallonie.

Les élus du Groupe MR accueillent favorablement le projet de décret et souhaitent obtenir quelques précisions fondées en grande partie sur les remarques formulées par les différentes instances.

La rationalisation du paysage de 11 à 4 structures poursuit un objectif légitime : atteindre une taille critique et éviter les situations de concurrence. Le CESE Wallonie soulignait toutefois les potentielles difficultés pour certains chercheurs d'emploi en matière de mobilité.

Il convient de se demander comment le Gouvernement entend assurer que la marque Starter Wallonia demeure accessible aux citoyens.

Parmi les nouveautés du parcours d'accompagnement figure l'évaluation de la maturité du projet. Cet outil ne doit pas être vu comme un filtre d'exclusion, mais comme une opportunité permettant de détecter les éventuels besoins en formation. Il y a lieu de se demander comment cet axe permettra d'orienter plus efficacement les porteurs de projet, notamment en collaboration avec l'IFAPME, afin de maximiser leurs chances de réussite dans la poursuite du parcours.

Le projet de décret prévoit aussi une période transitoire afin de maintenir les agréments actuels jusqu'au 31 décembre 2026, tout en sécurisant les montants octroyés sous l'ancienne version du texte. Il serait judicieux d'obtenir davantage de détails sur la procédure et le dispositif mis en place pour s'assurer que la transition se déroule de manière fluide, tant pour le personnel que pour les porteurs de projet, notamment ceux en phase de test.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre précise que le projet de décret ne vise pas à revenir sur la réforme de 2022. Il convient de continuer le travail qui a été entamé.

Le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : SAACE) n'est pas abrogé. Il est modifié et complété. Mais, il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une simple modification administrative.

La réforme et l'opérationnalisation sur le terrain ont fait l'objet d'une large concertation.

Starter Wallonia n'est pas le seul dispositif en matière d'entrepreneuriat, de création d'activité et d'emploi. Il convient de citer le dispositif « Airbag », l'action de l'IFAPME et d'autres dispositifs comme « Je monte ma boîte ». Il est important de proposer le dispositif qui convient le mieux au profil du demandeur.

Les dispositifs en matière d'emploi, de création et de soutien à l'entreprise ont besoin de cohérence, de lisibilité, d'efficacité et de structuration. Le projet de décret poursuit ces objectifs.

La réforme permet de concrétiser plusieurs engagements de la Déclaration de politique régionale 2024-2029 en renforçant l'activation des chercheurs d'emploi via l'entrepreneuriat, en stimulant la création d'entreprises, en rationalisant et en consolidant les opérateurs afin d'atteindre une taille critique suffisante, en améliorant la qualité, mais aussi l'efficacité et la lisibilité des services d'accompagnement proposés aux porteurs de projet.

La proximité n'est pas liée nécessairement au nombre de structures. Un nombre réduit de structures ne conduit pas forcément à moins d'efficacité.

En matière d'accompagnement des chercheurs d'emploi, il y avait beaucoup de structures. Les points de contact unique permettent aussi de rationaliser et de simplifier. La restructuration vise à être plus efficace à l'avenir.

En passant de 11 à 4 structures, le projet de décret concrétise cette orientation : moins de dispersion, plus de cohérence, davantage de masse critique et un meilleur service pour les porteurs de projet.

Il y a deux balises : une structure égale un territoire et il faut atteindre une taille critique. C'est le même principe qui est applicable aux points de contact unique.

Il faut permettre aux structures d'accompagner les chercheurs d'emploi en ayant la taille nécessaire notamment en termes de conseillers, de fonctions de support et d'infrastructures. L'objectif était, d'une part, de mettre fin à la superposition, qui ouvre la porte à la concurrence entre des structures soutenues par de l'argent public et complique la lisibilité du dispositif pour les porteurs de projet et, d'autre part, de s'assurer que chaque structure atteigne une taille critique permettant d'accompagner les porteurs de projet de son territoire.

La réforme ne s'oppose pas à l'existence d'antennes pour assurer une présence sur le terrain, mais permet de concentrer les fonctions de support et de libérer du temps pour l'accompagnement. Le secteur a donc pris la décision de créer trois nouvelles structures. Une d'entre elles a déjà été créée, les deux autres devraient l'être au début du mois de juillet 2026.

L'introduction d'une évaluation de la maturité constitue un levier majeur d'amélioration de l'accompagnement des porteurs de projet. Il permettra soit de réorienter rapidement le porteur vers le dispositif le plus adapté si l'accompagnement de Starter Wallonia est moins pertinent, soit de calibrer le niveau d'accompagnement nécessaire. Son objectif est de mieux orienter chaque entrepreneur vers le dispositif le plus pertinent et d'adapter plus finement l'intensité de l'accompagnement à ses besoins réels.

Il permettra d'évaluer, avec l'appui d'un conseiller, le niveau de maturité du projet, les compétences à renforcer et l'intention entrepreneuriale du porteur, afin de proposer un parcours véritablement personnalisé.

Cet outil n'a pas pour vocation de remplacer l'accompagnement humain qui reste au coeur du modèle. Conformément au projet de décret, l'accompagnement individuel constitue la mission centrale des SAACE aujourd'hui, tandis que les activités collectives viennent en complément.

Le questionnaire servira donc de support à l'échange avec le conseiller et constituera la première étape d'un accompagnement encore plus adapté aux réalités et aux besoins spécifiques de chaque porteur de projet.

Par ailleurs, l'outil est conçu comme un référentiel commun à l'ensemble des acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise : Starter Wallonia, les centres européens d'entreprise et d'innovation, l'UCM, les incubateurs étudiants... ce qui garantit davantage de cohérence, de qualité et de complémentarité entre les différents dispositifs.

Le dispositif actuel comprend des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE). Il comprend 11 structures différentes avec des noms différents, une structure qui porte le même nom que le dispositif, mais avec un seul A, sans oublier la structure faîtière Starter Wallonia.

Le nom du dispositif bénéficie d'une reconnaissance limitée auprès du grand public. De plus, cette superposition de marques crée de la confusion auprès des porteurs de projet, qui ne savent pas toujours à qui ils doivent s'adresser.

Une marque unique permet d'assurer une plus grande visibilité du dispositif et une véritable homogénéité. La rationalisation permet aussi la fin de la superposition et un accompagnement encore plus efficace.

Un nouveau nom permet au dispositif de se renouveler auprès des chercheurs d'emploi wallons, des partenaires et du grand public. Le secteur a choisi de garder le nom « Starter Wallonia », qui représente clairement l'objectif de créer des entreprises.

La réforme se réalise à budget constant. Son objectif n'est pas de diminuer le budget des structures, mais de réformer le dispositif pour le rendre plus efficace. Inévitablement, des économies d'échelle permettront de consacrer plus de moyens à l'accompagnement, notamment via la concentration des fonctions de support, une meilleure collaboration entre les structures généralistes et la structure spécialisée, ainsi que l'orientation plus efficace des chercheurs d'emploi.

Actuellement, le subventionnement des SAACE et de Starter Wallonia s'élève à un peu plus de 10 millions d'euros. Aucune réduction n'est prévue.

Concernant le Fonds social européen, un budget de l'ordre de 1,5 million d'euros est actuellement prévu pour 2026-2027. Il n'est pas possible de préciser ce que l'Union européenne prévoit à l'avenir pour ce Fonds.

Concernant les APE, une somme de l'ordre de 2 millions d'euros est prévue. Le texte chapeau sur les APE a été soumis au Gouvernement wallon. Il y aura ensuite les textes sur le transfert de compétences, notamment celles relatives à l'économie et à l'emploi. Un budget APE sera dédié aux SAACE à travers la ré-

forme. L'objectif n'est pas d'utiliser la manne budgétaire APE à d'autres fins que celle de soutenir cette réforme et Starter Wallonia.

Il n'y a pas lieu de distinguer les projets et les personnes. La réussite suppose un bon projet ; non pas pour le projet, mais pour la personne. Il est erroné d'affirmer que l'on se trouve dans une logique de projets et plus de personnes. La réforme se situe dans une logique de personnes, mais, pour cela, il faut aussi se trouver dans une logique de projets.

Le dispositif relève avant tout de la politique de l'emploi. Sa finalité première n'est pas le soutien à une entreprise constituée ou à une activité économique existante, mais bien l'accompagnement de chercheurs d'emploi vers la remise au travail par la création de leur propre activité.

Le coeur du mécanisme réside dans un parcours d'accompagnement individualisé visant à permettre à un chercheur d'emploi de développer son projet entrepreneurial dans des conditions plus sécurisées.

Les missions essentielles des structures portent sur l'accueil, l'orientation, l'analyse de la faisabilité du projet, le renforcement des compétences entrepreneuriales et la levée des freins à l'insertion professionnelle. C'est donc bien la situation de la personne et son parcours vers l'emploi qui constituent l'objet principal de l'intervention publique.

À titre d'exemple, le jeune qui a un diplôme d'HEC et qui a un projet de création d'entreprise dans le secteur des sciences du vivant ou de la défense ne va pas passer par ce dispositif. Il passera par des dispositifs de soutien aux start-up, notamment portés par Wallonie Entreprendre.

Les personnes encadrées et accompagnées dans l'autocréation d'emploi sont des personnes qui ont un bon projet, une volonté, sont mobilisées mais peut-être un peu plus éloignées du marché du travail.

Le dispositif produit des effets positifs en matière de création d'activité économique et de développement de l'entrepreneuriat. Toutefois, ces effets constituent la conséquence du dispositif plutôt que sa finalité première. L'objectif poursuivi demeure l'insertion professionnelle durable des personnes sans emploi à travers l'autocréation de leur propre emploi.

Dans ce contexte, le Gouvernement wallon considère que l'ancrage du dispositif dans les politiques de l'emploi est le plus conforme à sa nature et à ses objectifs. Cette approche est par ailleurs cohérente avec le public cible visé, les mécanismes d'accompagnement mis en oeuvre ainsi que les articulations prévues avec les autres dispositifs wallons d'insertion socioprofessionnelle.

Alors que le dispositif « Airbag » relève de la compétence économique, ce dispositif relève d'une compétence liée à l'emploi.

Par rapport au droit à l'erreur, il ne faut pas faire culpabiliser quelqu'un qui s'est lancé dans la création d'une activité indépendante. Il faut tirer les conséquences d'un échec afin de devenir plus fort. Ce droit à l'erreur est important.

En réponse à la question de savoir si le choix des territoires du FOREm plutôt que les instances bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (IBEFE) répond davantage à une logique territoriale que sectorielle, M. le Ministre répond que le décret de 2022 prévoit un découpage territorial selon les bassins IBEFE. Au vu de la rationalisation qui accompagne les modifications décrétales, afin d'intégrer le dispositif SAACE dans une démarche partenariale, le découpage selon les directions territoriales du FOREm a plus de sens.

Les trois SAACE généralistes travailleront sur le territoire 1 qui couvre les provinces de Hainaut et de Liège ou le territoire 2 qui couvre les provinces de Brabant wallon, de Namur et du Luxembourg. La structure spécialisée pour le secteur de la construction sera active sur l'ensemble du territoire wallon.

Ce découpage, selon les directions territoriales du FOREm, permettra également une meilleure collaboration entre les directions territoriales du FOREm et les Starter Wallonia, ce qui est nécessaire sur le terrain.

Ni la rationalisation des structures, ni la modification du découpage territorial ne changent le fonctionnement hybride du dispositif avec des structures généralistes au nombre de trois et une spécialisées dédiée au secteur de la construction. La réforme incite à une meilleure collaboration entre les structures généralistes et la structure spécialisée.

La réforme n'a pas pour objectif de réduire l'emploi dans le secteur. Elle vise principalement à réorganiser les structures existantes et à transférer les équipes vers les futurs Starter Wallonia, dans le respect des droits des travailleurs.

Les 119 collaborateurs concernés sont accompagnés dans ce processus par un important travail de gestion des ressources humaines avec transfert, organigramme et entretiens individuels. Ce travail est réalisé par les différentes directions des structures existantes, accompagnées par des consultants externes mandatés par Wallonie Entreprendre. Des réunions régulières avec les consultants et Wallonie Entreprendre se tiennent depuis l'automne 2025. La complexité provient notamment du fait que certaines structures se répartissent entre plusieurs futurs Starter Wallonia, notamment Créa-Job, Job'In et Azimut entreprendre.

Les organigrammes sont en cours de finalisation et de présentation aux équipes. Les entretiens individuels sont engagés dans les différentes zones.

La principale incertitude restante concerne la commission paritaire qui s'appliquera aux nouvelles structures. Selon la décision qui sera prise par le Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale, des impacts financiers pourraient apparaître pour les opérateurs, mais ceux-ci ne remettraient pas en cause les rémunérations ou les droits acquis des travailleurs. Les budgets sont d'ailleurs construits de manière prudente afin d'anticiper ces différents scénarios et de sécuriser la transition.

La note de genre mentionne l'absence d'impact. Le partage 60 % - 40 % ne crée pas un déséquilibre.

M. le Ministre rappelle qu'il soutient l'entrepreneuriat féminin et qu'il se réjouit que le dispositif attire davantage de femmes que d'hommes.

La réforme ne va pas créer de nouveaux obstacles pour l'entrepreneuriat féminin et pour les femmes qui veulent développer un projet de création d'entreprise. Aucun nouvel obstacle ou frein n'existe mais cet aspect fera partie des évaluations et du monitoring.

Le parcours d'accompagnement sera raccourci. La durée de l'accompagnement actuel va de 18 à 24 mois et ne correspond plus aux réalités du public cible, notamment vis-à-vis de la réforme du chômage. Par ailleurs, l'introduction de l'évaluation de la maturité en début de parcours et l'approche individualisée de l'accompagnement permettent un accompagnement plus efficace. Enfin, l'atteinte d'une taille critique au niveau de la structure permet également d'intensifier l'accompagnement.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) met d'ailleurs en évidence qu'un accompagnement long ne conduit pas forcément à la pérennisation du projet, contrairement à l'intensité de l'accompagnement qui a un impact.

Au vu de ces éléments, le projet d'arrêté qui sera présenté prochainement au Gouvernement réduira la durée de l'accompagnement à neuf mois pour la précréation et jusqu'à 18 mois avec un accompagnement test. Cette modification a été validée par le secteur.

Le dispositif s'adresse exclusivement aux chercheurs d'emploi inoccupés ou assimilés. Il est donc lié à la réforme fédérale du chômage. Le projet de décret s'intègre dans un ensemble plus large de réformes : la réforme du chômage, mais aussi d'autres réformes wallonnes, comme celle de l'accompagnement du FOREm.

Ces réformes ont néanmoins le même objectif : permettre aux chercheurs d'emploi d'être remis sur le chemin de l'emploi. La réforme de l'incitant « Airbag » fait également partie de cet ensemble.

Il est clair que lors du monitoring, une attention sera portée à d'autres points, notamment à l'impact sur le genre.

Face à de nouvelles réalités du marché du travail, une évaluation et un monitoring constants sont importants pour bien mesurer les effets des réformes. En effet, il existe toujours un niveau de doute ou d'incertitude par rapport aux réformes mise en place car les marchés du travail et de la formation évoluent fortement, de même que les besoins des entreprises et les profils des chercheurs d'emploi.

Il est important de remobiliser les chercheurs d'emploi. Il faut tenir compte de tous ces paramètres, ce qui justifie l'importance du monitoring et de l'évaluation.

3. Répliques des membres

Mme De Rodder relève que le projet de décret ne s'inscrit pas dans une rupture par rapport à celui de 2022, mais bien dans sa continuité et dans une volonté d'amélioration.

Le durcissement des critères a des implications qu'il faudra mesurer. Une évaluation de ceux-ci aura lieu. Il faut espérer que les parlementaires pourront également donner leur avis sur ces critères et peut-être envisagera-t-on une multitude de critères afin d'ajuster au mieux le dispositif.

Concernant les questions de genre, il n'est pas possible de se satisfaire du sentiment que le texte ne va pas impacter les femmes. Il serait souhaitable de le quantifier et de pouvoir aussi évaluer cet aspect.

L'affirmation de l'absence d'impact ne se base pas sur des critères factuels. Il serait souhaitable d'y être attentif afin de maintenir l'équilibre de l'ensemble des dispositifs.

Il a été souligné que le dispositif a besoin de cohérence et de lisibilité. Les élus du Groupe PS ont salué certaines propositions mais elles ne doivent pas constituer un frein à l'accessibilité du service.

Il est positif que les budgets restent constants. Les emplois et la manière d'agir amènent une certaine nouveauté mais il faut rester attentif à la proximité. La présence d'antennes ou de structures d'accompagnement a été évoquée, ce qui conduit à se demander comment garantir l'accessibilité à ces services. Cette présence sur le terrain et cette accessibilité sont importantes.

M. le Ministre a parlé de points de contact unique, ce qui conduit à se demander s'il s'agit des mêmes guichets uniques que ceux applicables à d'autres services.

Par rapport aux logiques de projets et de personnes, c'est aussi autour et avec la personne que l'on construit des projets, grâce à l'efficacité des personnes disposées à construire un projet. Il n'y a pas forcément un projet abouti dès le départ. Des projets peuvent être construits ou mieux définis grâce à l'expertise des conseillers.

Il a été rappelé que le droit à l'erreur existe. Il est important de le clarifier car le durcissement des critères impose davantage de réussites face à ces dispositifs, ce qui rend le droit à l'erreur *de facto* moins possible.

Il faudra évaluer potentiellement le droit à l'erreur. Entreprendre, c'est prendre des risques, faire des erreurs et ajuster un projet, ce qui conduit à s'interroger sur les critères qui permettront d'ajuster les projets.

La volonté du Gouvernement wallon d'évaluer le dispositif est positive.

L'abstention des élus PS lors du vote répond surtout à une attente positive afin de voir ce qu'il va se passer et peut-être de réajuster le décret en fonction des critères balisés de Starter Wallonia. Il ne faut laisser personne au bord du chemin et surtout pas celles et ceux qui doutent que leur projet soit efficace, pérenne, durable et rentable.

Mme Lazon met en évidence les points très positifs de la réforme et souligne la concertation et la collaboration avec les acteurs de terrain, que ce soit l'IFAPME ou le FOREm. Cette logique importante assure une réussite à cette évolution.

La simplification pour plus de lisibilité et d'efficacité constitue un objectif incontournable pour la réussite

du dispositif. Il s'agit d'une évolution importante à mettre en place.

Les projets de décret (Doc. 601 (2025-2026) N°1) et (Doc. 602 (2025-2026) N°1) dessineront un parcours cohérent de la préparation du projet à son soutien financier.

L'intervenante souligne les propos de M. le Ministre sur la logique du projet et la logique de la personne. « Faire mieux, mais pas moins » est aussi l'objectif de l'évolution de Starter Wallonia, avec un aspect important auquel il conviendra de rester attentif : l'accompagnement humain doit toujours se trouver au cœur du dispositif.

M. Mockel relève également les propos de M. le Ministre selon lesquels l'accompagnement humain reste central. Le Groupe Ecolo y sera attentif lors de l'évaluation et du monitoring.

L'accessibilité du service est très importante. Il conviendra de voir si elle continue à être assurée.

Il ne faudra pas perdre la fine connaissance de l'économie locale que possèdent les structures actuelles lors des regroupements.

M. le Ministre a affirmé compter sur l'intensité de l'accompagnement pour arriver à un résultat égal ou meilleur. Cet aspect devra faire partie de l'évaluation.

Pour les personnes qui éprouvent plus de difficultés, un accompagnement plus intensif sera certainement utile.

Mme Mauel note que les réponses apportées rassurent sur l'impact de la réforme. Le Groupe MR sera également attentif à l'évaluation du dispositif.

L'intervenante apprécie, d'une part, la déclaration selon laquelle le projet doit être adapté pour que la personne soit intéressée et, d'autre part, la vision du Gouvernement selon laquelle s'intéresser au projet signifie s'intéresser à la personne.

4. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre répond qu'il ne voit pas d'éléments d'inquiétude par rapport à l'entrepreneuriat féminin. S'il y en a, il ne faut pas hésiter à en parler.

Il ne peut être suspecté de ne pas soutenir l'entrepreneuriat féminin. Il rappelle que lorsqu'il a été Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il a fait une priorité de l'entrepreneuriat féminin dans la politique de la Fédération, ainsi que de la coopération internationale et du soutien à l'émancipation économique des femmes, notamment à travers l'Organisation internationale de la francophonie.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a été la première entité à soutenir le fonds destiné à l'entrepreneuriat féminin en Francophonie, ce qui a suscité des réactions d'autres États.

À travers plusieurs missions avec Wallonie-Bruxelles International, notamment au Sénégal, M. le Ministre rappelle qu'il est allé se rendre compte sur le terrain de la nécessité de soutenir des projets concrets d'entrepreneuriat féminin. Il s'agit d'une priorité pour laquelle M. le Ministre sera attentif.

Concernant l'accessibilité, M. le Ministre veut être rassurant. Au niveau des différentes structures, la présence d'antennes a été citée mais il n'est pas possible de dire s'il y aura des antennes. Il faut faire confiance au secteur. La pertinence, la nécessité et la forme que ces antennes peuvent prendre seront précisées.

Il n'y a pas de nouveau point de contact unique. Les synergies qui pourraient exister avec les points de contact unique installés seront définies, comme avec le FOREm ou les Cités des métiers, notamment à Charleroi, Liège et Namur. L'intention est de mettre en place une accessibilité importante.

La Région wallonne est une petite entité, ce qui ne nécessite pas des structures pléthoriques. Le Gouvernement mais aussi le secteur partent du principe qu'il est possible d'être plus efficace avec une massification du nombre d'équivalents temps plein dans un nombre de structures plus limité sans y perdre en proximité.

Il est permis de constater un accord par rapport à la place du projet et de la personne. Construire le projet est évidemment essentiel. Il est possible d'avoir un projet en tête que l'on construit complètement. Il ne faut pas nécessairement venir avec un projet abouti. Le

but du dispositif est l'accompagnement et la préparation.

Il ne s'agit pas de déposer un projet « clé sur porte » qui sera accepté ou non, mais plutôt de préciser des intentions et un type de projet qu'il conviendra de rendre le plus solide possible pour qu'il aboutisse.

5. Répliques des membres

Mme De Rodder constate que les décisions ne sont pas figées concernant les antennes.

Il est essentiel que l'information circule. Le dossier du demandeur d'emploi et ses démarches dans telle ou telle structure d'accompagnement, doit être lisible, accessible, clair pour celles et ceux qui doivent impulser des projets avec eux.

Il serait pertinent de concevoir l'organisation comme un incubateur ou une ruche, où les différentes personnes travaillent et peuvent avoir accès à différents projets qui les mènent vers l'emploi. C'est important en termes d'accessibilité mais aussi de collationnement d'informations sur les actions des demandeurs d'emploi dans leur trajet vers l'emploi.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 6

Les articles 1^{er} à 6 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} à 6 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 7 à 9

Les articles 7 à 9 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 7 à 9 sont adoptés par 6 voix et 4 abstentions.

Article 10

L'article 10 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 10 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 11 et 12 sont adoptés par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 13 et 14

Les articles 13 et 14 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 13 et 14 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 15 et 16

Les articles 15 et 16 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 15 et 16 sont adoptés par 6 voix et 4 abstentions.

Article 17

L'article 17 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 17 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 18

L'article 18 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 18 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Articles 19 et 20

Les articles 19 et 20 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 19 et 20 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 21 à 25

Les articles 21 à 25 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 21 à 25 sont adoptés par 6 voix et 4 abstentions.

Article 26

L'article 26 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 26 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 27

L'article 27 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 27 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 28

L'article 28 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 28 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix et 4 abstentions, la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,
V. MAILLEN
D. DE RODDER

La Présidente,
E. TILLIEUX

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)

Chapitre 1^{er} - Dispositions modificatives du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), les mots « d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) » sont remplacés par les mots « Starter Wallonia ».

Art. 2

Dans les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 2 et 9, alinéa 4, du même décret, le mot « demandeur » est chaque fois remplacé par le mot « chercheur ».

Art. 3

Dans les articles 2 et 12, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot « demandeurs » est chaque fois remplacé par le mot « chercheurs ».

Art. 4

Dans les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, 2, 4, §2, alinéa 1^{er}, 4, §2, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, 9^o et 11^o, et alinéas 2, 3, 5 et 6, 5, 6, §2, alinéas 2 et 4, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 21, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et §2, 25, alinéa 5, 29, alinéa 3, et 30 du même décret, le mot « S.A.A.C.E. » est chaque fois remplacé par le mot « structure ».

Art. 5

Dans les articles 3, 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6, §3, 7, 8, 21, §1^{er}, alinéa 4, 5^o, 23, 25, alinéas 1^{er} et 2, et 26 du même décret, le mot « S.A.A.C.E. » est chaque fois remplacé par le mot « structures ».

Art. 6

Dans les articles 8, 16, 17 et 21 du même décret, les mots « la NewCO » sont chaque fois remplacés par « Wallonie Entreprendre ».

Art. 7

Dans l'article 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, 1^o, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale dont la dénomination commerciale contient les mots « Starter Wallonia » » ;
- b) l'alinéa 1^{er}, 2^o, est complété par les mots « , à l'exclusion des thématiques ou secteurs d'activités visés par une structure spécialisée » ;
- c) à l'alinéa 1^{er}, 5^o, les mots « en S.A.A.C.E. » sont remplacés par les mots « par une structure généraliste ou spécialisée » ;
- d) dans l'alinéa 1^{er}, 6^o, les mots « de post-crédation qui est soumise au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* » sont remplacés par les mots « de consolidation qui est soumise au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* » ;
- e) l'alinéa 1^{er}, 12^o, est remplacé par ce qui suit :

« 12^o Wallonie Entreprendre : la société instituée par l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ; » ;
- f) l'alinéa 1^{er}, 13^o, est remplacé par ce qui suit :

« 13^o la direction territoriale : la direction territoriale du FOREm organisée sur base de l'article 26 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ; » ;
- g) l'alinéa 1^{er} est complété par les 14^o à 22^o rédigés comme suit :

« 14^o la collaboration : la situation dans laquelle la structure s'entoure de partenaires afin de renforcer son offre de services et de favoriser les complémentarités ;

15^o la sous-traitance : l'opération par laquelle une structure confie par un marché public l'exécution d'une partie de ses missions dont elle demeure responsable ;

16° le chercheur d'emploi inoccupé : le chercheur d'emploi inscrit depuis un jour au moins en tant que tel auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre complémentaire ou à titre principal ;

17° le parcours d'accompagnement : l'ensemble structuré d'étapes successives permettant au porteur de projet d'être informé, évalué, formé et accompagné jusqu'au lancement et à la consolidation de son activité, selon un dispositif progressif et adaptable ;

18° l'IFAPME : l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises institué par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

19° la phase : l'étape structurée du parcours d'accompagnement, intégrée au livrable unique, correspondant à un niveau de maturité du projet et poursuivant des objectifs spécifiques ;

20° le jalon : le point d'évaluation intervenant à l'issue d'une phase, consistant en une analyse, réalisée par le conseiller référent, de la situation du projet et de l'ambition du porteur de projet ;

21° le conseiller : le membre du personnel de la structure chargé d'accompagner le porteur de projet ;

22° le règlement (UE) 2016/679 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). » ;

h) l'alinéa 2 est abrogé ;

i) l'article 1^{er} est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3°, une structure spécialisée peut faire appel à une structure généraliste visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, pour exécuter tout ou partie de l'axe d'accompagnement visé à l'article 15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 19°, chaque phase comprend un ensemble cohérent d'actions d'accompagnement et se clôture par un jalon.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 20°, l'analyse permet de déterminer la poursuite, l'adaptation, la réorientation ou l'arrêt de l'accompagnement, ainsi que, le cas échéant, le passage à la phase suivante et la définition d'un plan d'action adapté. ».

Art. 8

Dans l'article 3 du même décret, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale ».

Art. 9

À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « S.A.A.C.E. » est remplacé par les mots « Starter Wallonia » ;

2° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut établir des règles de communication commerciale communes à toutes les structures. » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, les mots « en vue de créer leur propre emploi » sont remplacés par les mots « en personne physique ou en personne morale » ;

4° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er}, 2°, est remplacé par ce qui suit :

« 2° elle dispose d'au moins une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française dans laquelle sont exercées les activités financées par ou en vertu du présent décret ; » ;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, les mots « , en collaboration » sont insérés entre les mots « en propre » et les mots « ou en sous-traitance » ;

6° le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, est complété par ce qui suit : « , conformément à l'article 15 » ;

7° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 5°, les mots « une autre S.A.A.C.E. » sont remplacés par les mots « une structure spécialisée lorsque le test porte sur une thématique ou un secteur spécifique pour lequel une structure spécialisée est agréée » ;

8° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 6°, les mots « concerné dans le bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi dans lequel » sont remplacés par les mots « au sein duquel » ;

9° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots « à la réalisation des formations et sa capacité à faire » sont remplacés par les mots « pour accompagner les porteurs de projet dans le respect du parcours d'accompagnement visé au chapitre 3 et sa capacité à collaborer ou à faire » ;

10° dans le paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 8°, la structure peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée par le porteur de projet lors de la phase de test.

Ce pourcentage n'excède pas un maximum fixé par le Gouvernement et ne couvre pas les frais déjà couverts par les subventions visées aux articles 10, 11 et 12. » ;

11° dans le paragraphe 2, les alinéas 7, 8 et 9 sont abrogés ;

12° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine le niveau de prélèvement visé à l'alinéa 4 ainsi que ses paramètres de calcul. ».

Art. 10

Dans l'article 5, alinéa 5, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « durant phase de post-crédation » sont remplacés par les mots « durant la phase de consolidation » ;
- 2° les mots « le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* » sont remplacés par les mots « le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ».

Art. 11

À l'article 6, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :
« Une structure généraliste exerce ses activités sur le territoire d'une à deux directions territoriales telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°. » ;
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :
« Le Gouvernement peut, après avis du Comité d'agrément et de suivi visé à l'article 8, agréer une structure généraliste dont l'activité ne couvre pas exactement le territoire d'une direction territoriale. » ;
- 3° à l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, les mots « Le Gouvernement peut » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'alinéa 2, le Gouvernement peut » ;
- 4° l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :
« Le Gouvernement peut uniquement agréer une structure généraliste sur le territoire d'une direction territoriale et peut uniquement agréer une structure spécialisée dans une même thématique ou un même secteur sur le territoire de la région de langue française. » ;
- 5° à l'alinéa 4, devenant l'alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) les mots « structure généraliste » sont remplacés par les mots « structures généralistes » ;
 - b) les mots « sur plus de trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi ou si plus de deux S.A.A.C.E. demandent » sont remplacés par les mots « sur le territoire de plus de deux directions territoriales ou si plus d'une structure demande » ;
 - c) les mots « que sur trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi maximum ou qu'il n'y ait pas plus de deux S.A.A.C.E. » sont

remplacés par les mots « que sur le territoire de deux directions territoriales maximum ou qu'il n'y ait pas plus d'une structure ».

Art. 12

À l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, 10°, le mot « souscrit » est remplacé par les mots « dispose d' » ;
- 2° à l'alinéa 1^{er}, 12°, les mots « du bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi dans lequel » sont remplacés par le mot « de la direction territoriale dans laquelle ou des directions territoriales dans lesquelles » ;
- 3° l'alinéa 1^{er} est complété par les 14° et 15° rédigés comme suit :
« 14° respecte les règles de communication commerciale communes à toutes les structures ;
15° assure la formation de ses collaborateurs dans les domaines visés à l'article 4, §2, alinéa 3. » ;
- 4° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :
« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 10°, la structure peut facturer au porteur de projet la part des coûts d'assurance liés à son activité testée. ».

Art. 13

Dans l'article 10, §4, alinéa 2, du même décret, les mots « , chaque année à la clôture des comptes, » sont insérés entre les mots « certifié » et les mots « par un réviseur ».

Art. 14

Dans l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « au paragraphe » sont remplacés par les mots « à l'alinéa ».

Art. 15

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. §1^{er}. La structure agréée propose aux porteurs de projet un parcours d'accompagnement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qui se compose des axes d'accompagnement principaux suivants :

- 1° l'information et orientation ;
- 2° l'évaluation de la maturité du projet ;
- 3° l'aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité.

Dans le cadre de l'information et de l'orientation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, le porteur de projet bénéficie d'une information sur les étapes du parcours et les dispositifs disponibles, ainsi que d'une orientation au moyen d'entretiens individuels ou de séances collectives.

Dans le cadre de l'évaluation de la maturité du projet visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le porteur de projet réalise, avec le conseiller référent, une évaluation de la maturité du projet. Cette évaluation, effectuée dès le début de l'accompagnement, permet d'apprécier le degré de préparation du porteur de projet, d'identifier ses besoins d'accompagnement et d'en déterminer la suite ou sa réorientation.

Dans le cadre de l'aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, le porteur de projet bénéficie d'un accompagnement adapté au degré de maturité du projet, structuré en phases, comprenant une phase de transformation de l'idée en projet et une phase de préparation au lancement, incluant l'élaboration du business plan et du plan financier. La phase de préparation au lancement peut inclure une période de test organisée au sein de la structure ou, pour les projets relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur. Ce test a pour objectif d'offrir au porteur de projet l'accès à un hébergement juridique, administratif, économique et financier de son activité sous le numéro d'entreprise de la structure qui organise le test. Durant le test, le porteur de projet conserve son statut juridique initial. Après la création de l'entreprise, une phase de consolidation peut, être proposée à l'entrepreneur ayant bénéficié de l'accompagnement visé à l'alinéa 1^{er}, 3^o, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et de consolider le lancement de l'activité conformément au paragraphe 3, alinéa 2.

§2. La structure agréée propose aux porteurs de projet un parcours d'accompagnement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qui se compose des axes d'accompagnement complémentaires suivants :

1^o le renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales ;

2^o les actions collectives et coopératives.

Dans le cadre du renforcement des compétences entrepreneuriales et transversales visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, le porteur de projet peut participer à des ateliers collectifs ou à des actions de développement de compétences, en réponse à des besoins identifiés. Ces ateliers ont pour objectif de permettre aux entrepreneurs de faire évoluer leur projet individuel de création ou de développement d'activité en amplifiant leurs capacités entrepreneuriales ou en renforçant leurs connaissances métier. Ces activités peuvent être organisées en partenariat avec des organismes de formation agréés.

Dans le cadre des actions collectives et coopératives visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, le porteur de projet peut être associé à des actions collectives favorisant l'échange entre pairs, la mutualisation de services, le réseautage ou la coopération entre porteurs de projet.

§3. La structure organise en son sein l'ensemble des services visés au paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'un porteur de projet exerce une activité relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, la phase de préparation au lancement peut inclure une période de test organisée au sein de la structure ou, pour

les projets relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur.

La structure peut, dans une logique de complémentarité, faire appel à des prestataires privés ou publics externes pour accompagner, en partie, les porteurs de projet ou les entrepreneurs, pour les services collectifs, de formation ou de renforcement de compétences dans les axes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut définir que certains axes d'accompagnement peuvent être sous-traités.

§4. Le parcours d'accompagnement est structuré en phases et jalonné. À chaque jalon, la structure évalue la pertinence de poursuivre les phases de l'accompagnement ou de réorienter le porteur de projet vers un autre dispositif adapté, vers une action de formation lorsque celle-ci apparaît nécessaire au renforcement des compétences utiles à la concrétisation du projet.

§5. Le Gouvernement peut compléter ou préciser les services visés aux paragraphes 1^{er} et 2, en tenant compte des besoins identifiés au sein du secteur de l'autocréation d'emploi, de l'articulation avec les dispositifs régionaux et fédéraux en matière de formation, d'emploi et d'entrepreneuriat, ainsi que de l'évolution des pratiques en matière d'accompagnement entrepreneurial.

§6. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques du parcours d'accompagnement. ».

Art. 16

Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« Il est institué un comité de validation dans chaque structure agréée.

Le comité de validation valide :

1^o le projet de création d'activité ou de reprise d'activité, sur base de l'étude de l'évaluation de la maturité du projet et de la réalisation d'un business plan ;

2^o l'état d'avancement du projet à échéance régulière ou à chaque jalon du parcours, durant l'axe d'accompagnement d'un projet d'autocréation d'emploi visé à l'article 15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o ;

3^o la réorientation du porteur de projet à l'issue des axes visés à l'article 15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o. » ;

2^o dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, les mots « bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi » sont remplacés par les mots « territoire de la direction territoriale » ;

3^o dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, les mots « bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi » sont remplacés par le mot « territoire de la direction territoriale ».

Art. 17

Dans l'article 17, 2°, du même décret, les mots « l'IFAPME et » sont insérés avant les mots « les opérateurs ».

Art. 18

Les articles 18 à 20 du même décret ainsi que l'intitulé du chapitre 5 sont abrogés.

Art. 19

L'article 21, §1^{er}, alinéa 2, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les éléments quantitatifs visés à l'alinéa 1^{er} sont :

1° le nombre de porteurs de projet ayant bénéficié d'une information ;

2° le nombre de porteurs de projets ayant amorcé un accompagnement, c'est-à-dire ayant conclu une convention d'accompagnement avec une structure ;

3° le nombre de porteurs de projets ayant été accompagnés, c'est-à-dire engagés dans la phase d'aide à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité ou dans une phase ultérieure du parcours d'accompagnement ;

4° le nombre de porteurs de projets ayant finalisé un accompagnement ;

5° le nombre de jours-livrables prestés par axe ;

6° le nombre de créations d'activités ;

7° le nombre de créations d'activités à titre principal ;

8° le taux de création ;

9° le taux de pérennité des entreprises soutenues après un an, trois et cinq ans ;

10° le nombre de porteurs de projet accompagnés qui, ayant cessé de bénéficier d'allocations de chômage, poursuivent leur parcours d'accompagnement en vue de la création de leur activité ou du développement de celle-ci sous une autre forme de statut ou de soutien ;

11° le nombre de porteurs de projet ayant quitté la structure pour un emploi durable et de qualité, entendu comme l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail d'une durée totale d'au moins six mois au cours des douze mois suivant la signature du premier contrat de travail ;

12° le nombre total des emplois actifs dans les entreprises créées entre l'année en cours et jusqu'à cinq ans auparavant ;

13° le nombre de porteurs de projet ayant reçu une avance en trésorerie octroyée en vertu de l'article 10, §4, ainsi que le montant octroyé. ».

Art. 20

À l'article 24, §1^{er}, 1°, du même décret, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la structure. ».

Art. 21

À l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le mot « 2°, » est inséré entre le mot « 1°, » et le mot « 3° » ;

2° il est inséré entre les alinéas 2 et 3, six alinéas rédigés comme suit :

« Wallonie Entreprendre est le responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 9, alinéa 1^{er}, 2°, et de l'article 15.

Pour les traitements de données à caractère personnel liés à la constitution et à la gestion d'une base de données relative aux activités des structures, Wallonie Entreprendre et les structures d'accompagnement agissent en qualité de responsables conjoints du traitement.

Lorsque des traitements de données à caractère personnel sont réalisés conjointement avec l'IFAPME dans le cadre du parcours d'accompagnement ou de dispositifs associés, Wallonie Entreprendre, les structures et l'IFAPME agissent en qualité de responsables conjoints du traitement.

Pour les traitements de données à caractère personnel relatifs à l'analyse des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément, à l'exploitation des rapports d'activité et à l'évaluation de la finabilité des structures, le Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche et Wallonie Entreprendre agissent en qualité de responsables conjoints du traitement.

Les structures demandeuses d'agrément et agréées sont responsables du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en oeuvre de l'article 9, 1°, 2°, 3°, 6° et 8°, et de l'article 15.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique est responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en oeuvre de la mission qui lui incombe en vertu de l'article 22. ».

Art. 22

Dans l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré les paragraphes 1^{er}/1 à 1^{er}/5 rédigés comme suit :

« §1^{er}/1. Les catégories de données à caractère personnel relatives au parcours d'accompagnement des porteurs de projet et des entrepreneurs pour la mise en oeuvre de l'article 15 sont :

1° les données d'identification personnelles, dont

le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, visé à l'article 8, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;

2° les données d'identification électroniques ;

3° les données relatives à l'élaboration du business plan et au démarrage de l'activité à chaque phase du parcours d'accompagnement ;

§1^{er}/2. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro de Registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Les données du Registre national accessibles ou utilisées sont strictement limitées à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées.

Aucune réutilisation du numéro de Registre national à des fins secondaires ou incompatibles n'est autorisée.

§1^{er}/3. Il est interdit :

1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation et les audits ;

2° d'utiliser les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations.

§1^{er}/4. Le Gouvernement peut autoriser la réutilisation des données en vue d'évaluer le présent décret ou à des fins d'archives dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. La réutilisation porte prioritairement sur des données anonymisées ou pseudonymisées, sauf lorsque la donnée identifiable est strictement nécessaire à l'évaluation ou à la production des statistiques.

Cette réutilisation inclut des traitements réalisés conjointement avec des partenaires institutionnels en ce compris l'IFAPME, en vue du suivi des parcours des porteurs de projet, de l'évaluation de l'impact des dispositifs d'accompagnement et de la production de statistiques consolidées.

Ces traitements des finalités visent à éclairer les décisions des pouvoirs publics et à permettre, le cas échéant, l'ajustement du dispositif. Ils n'entraînent aucune prise de décision individuelle ayant un effet sur les personnes concernées.

Les données traitées à des fins d'évaluation ou de production de statistiques font l'objet d'un pro-

cessus d'anonymisation ou de pseudonymisation. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le Gouvernement peut préciser les données visées aux paragraphes 1^{er} et 1^{er}/1 pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités. ».

Art. 23

L'article 27 du même décret est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° aux partenaires visés à l'article 17 ;

5° aux sous-traitants dans le respect du chapitre IV du règlement (UE) n° 2016/679 . ».

Art. 24

L'article 28 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 28. §1^{er}. Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux structures agréées et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, les responsables du traitement visés à l'article 25 conservent les données à caractère personnel visées à l'article 26 pendant une période de dix années.

Cette période se calcule :

1° pour les données à caractère personnel relatives à un agrément à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du terme de l'agrément ;

2° pour les données à caractère personnel relatives à une subvention, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention ;

3° pour les données à caractère personnel relatives à un accompagnement, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture de l'accompagnement.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à l'obtention d'une décision non susceptible de recours.

§2. En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au paragraphe 1^{er}, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement sans que la

durée totale de conservation ne puisse excéder une période maximale de dix ans à compter de l'événement qui a donné lieu au traitement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 1^{er}.

§3. À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées. ».

Art. 25

Dans le même décret, il est inséré un article 28/1 rédigé comme suit :

« Art. 28/1. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du présent décret.

Ces modalités portent sur :

1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;

2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;

3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;

4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) 2016/679 ;

5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;

6° les modalités de mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) 2016/679 ;

7° les modalités d'application des durées de conservation, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;

8° les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 ;

9° les modalités de communication de données aux tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 ;

10° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pra-

tique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;

11° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;

12° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

L'alinéa 2, 2°, 3°, 5°, 11° et 12°, ont trait à une plateforme mise en place par Wallonie Entreprendre pour le traitement et le suivi des missions des structures.

Cette plateforme permet la collecte, l'enregistrement, l'accès, le suivi et l'exploitation des données relatives aux activités des structures ainsi qu'aux parcours d'accompagnement des porteurs de projet, soit les catégories de données visées à l'article 26, §§1^{er} et 1^{er}/1 suivantes :

1° les données d'identification des porteurs de projet et des intervenants ;

2° les données relatives à l'évaluation de la maturité du projet et à son évolution ;

3° les données liées à l'élaboration, au suivi et à la validation du business plan et du projet entrepreneurial ;

4° les données relatives aux livrables et aux différentes phases du parcours d'accompagnement ;

5° les données nécessaires au suivi des activités des structures et à l'évaluation de leur performance. ».

Chapitre 2 - Dispositions transitoires

Art. 26

Les S.A.A.C.E. agréées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'être agréées jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 27

Le montant octroyé sur base de l'article 10, §4, du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) avant l'entrée en vigueur du présent décret à une S.A.A.C.E. agréée jusqu'au 31 décembre 2026 est transféré intégralement à la nouvelle entité agréée sur son territoire à raison du montant certifié au 31 décembre 2026.

Le montant octroyé à l'alinéa 1^{er} est certifié par un réviseur d'entreprise agréé.

Le Gouvernement procède au transfert en au moins deux tranches, dont une première tranche, de quatre-vingts pour cent, est versée au plus tard le 31 janvier 2027. Dans le cas où une S.A.A.C.E. est agréée sur plusieurs directions territoriales, ce montant est réparti proportionnellement au nombre de jours maximum d'accompagnement autorisé sur chacun de ces directions territoriales sur l'année 2026.

Art. 28

Les tests débutés avant le 1^{er} janvier 2027 peuvent être clôturés dans les S.A.A.C.E. agréées jusqu'au 31 décembre 2026 et sont subventionnés selon les modalités déterminées à l'article 10, §2, du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.).